

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 16 décembre 2022

Objet : Demande d'accès aux documents

Le 10 novembre dernier, nous répondions partiellement à votre demande visant l'obtention des documents suivants

- Toute la correspondance (fax, courriels) du D^r Luc Boileau, entre le 5 janvier 2022 et le 11 janvier 2022 inclusivement

Puisque plusieurs documents en lien à votre demande provenaient de tiers, l'INESSS devait les aviser pour leur permettre de présenter leurs observations, conformément à l'articles 25 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès »).

Après avoir reçu une réponse de l'un des tiers, nous vous transmettons d'autres documents. Toutefois, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous référons au ministère de la Santé et des Services sociaux pour tous les documents les concernant. Pour ce faire, veuillez-vous adresser à :

M. Daniel Desharnais, sous-ministre adjoint
Responsable de l'accès à l'information
Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Téléphone : 418 266-8864
Courriel : responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

...2

Par ailleurs, si cette réponse n'est pas jugée satisfaisante, il vous est possible de faire une demande de révision à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision. Vous trouverez la procédure de recours en pièce jointe.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer mes salutations respectueuses.

La directrice des services administratifs, du secrétariat général
et des communications,

Dominique Derome, ADM.A, ASC, FCPA

Articles de la Loi sur l'accès cités ci-dessus

Article 25

Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

Article 48

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.